

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

Strietgaerten
68380 Metzeral

Références : [0006700287_2026_06_24_NCA_ViSech](#)
Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implanté Strietgaerten 68380 Metzeral. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans la continuité du contrôle du 22 mai 2025 qui a donné lieu à une mise en demeure de mettre les installations en conformité. Il visait notamment à vérifier la mise en oeuvre d'actions correctives adaptées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- Strietgaerten 68380 Metzeral
- Code AIOT : 0006700287
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Carrière d'Alsace (NCA) exploite une carrière de granit à Metzeral.
L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021.
L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

La production moyenne autorisée est d'environ 65 000 t par an (maxi : 75 000 t/an).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures en faveur de la faune	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Modifications notables – modification de la zone en eau	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Porter à connaissance – modification du phasage d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapports de suivi écologique	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant s'est conformé aux articles 2 et 6 de la mise en demeure du 11 juillet 2025 (respectivement relatifs au rapport de suivi écologique et à la remise en état).

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur la conformité des articles 3, 4 et 5 relatifs aux actions correctives en faveur de la faune, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et aux modifications apportées aux conditions d'exploitation.

De plus, le porter à connaissance communiqué par lettre du 28 mai 2025 relatif à la modification du

phasage d'exploitation ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports de suivi écologique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 2		
Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la faune - actions correctives		
Prescription contrôlée : avant le 31 décembre 2025, l'exploitant respecte les dispositions des articles 2.1.2.2 et 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous : « Article 2.1.2.2 : [...] <i>Les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.</i> [...] Article 2.1.2.1 : <i>de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :</i> [...] C/ Mesures d'accompagnement et suivi		
Mesures	Objectif	
[...]		[...]
MA2	Suivre l'évolution des espèces protégées recensées patrimoniales. Suivi : - à réaliser par un écologue ou un organisme compétent, - à des périodes adaptées et justifiées (en fonction des espèces) par l'écologue ou l'organisme compétent retenu	Amphibiens : Suivi réalisé par un écologue [...] : identifier des espèces, qualifier la fonctionnalité des milieux de reproduction, faire des propositions d'améliorations si cela s'avère nécessaire,... pour : - <u>tous les amphibiens,</u> - <u>et plus particulièrement pour l'Alyte accoucheur :</u> suivi à assurer avec identification et comptage des juvéniles, des adultes et des reproducteurs.

		[...]
[...]	[...]	[...]

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 mai 2025, il a été constaté que le rapport de suivi écologique de mars 2024 ne permettait pas d'apprécier de manière précise la qualité des aménagements réalisés et la conformité aux prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction. De plus, il ne proposait pas d'actions correctives, alors que des insuffisances étaient constatées (amphibiens, espèces exotiques envahissantes, ...). Enfin, le rapport de suivi écologique de mars 2024 ne statuant pas précisément sur la fonctionnalité des milieux de reproduction des amphibiens et précisait que leur fonctionnalité devait être améliorée, sans que des propositions soient présentées dans le rapport.

Par lettre du 11 décembre 2025, l'exploitant a communiqué un rapport de suivi écologique complété.

Il comporte notamment :

- un suivi de toutes les mesures ;
- une appréciation sur la conformité des dispositions mises en oeuvre par rapport aux prescriptions ;
- des éléments relatifs à la fonctionnalité des milieux de reproduction des amphibiens ;
- des propositions d'actions correctives.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le prochain rapport de suivi écologique comporte des éléments précis relatifs aux caractéristiques des aménagements des amphibiens (ex : surface, profondeur, caractéristiques des pentes, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures en faveur de la faune

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Actions correctives
Prescription contrôlée : dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.2 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous, pour ce qui concerne les aménagements relatifs aux amphibiens : « [...] » <i>En cas d'insuffisance des mesures mises en oeuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des</i>

mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.
[...]

Article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021

[...]

B/ Mesures de réduction

MR12 : Amphibiens et reptiles : Création de mares et d'hibernacula :

1/Dans un délai de 2 mois, création de :

- en pointe Nord de la plate-forme des stockages :

- 2 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°,
- 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) à proximité,

- en partie Nord de la fosse, à l'Est du bassin dit « ancien pompage-relevage » :

- 3 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°,
- 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) à proximité

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 mai 2025, il a été constaté que la fonctionnalité des mares aménagées en faveur des amphibiens n'était pas satisfaisante et aucune mesure n'avait été mise en œuvre afin d'améliorer leur fonctionnalité.

La conformité à la mise en demeure est appréciée au regard des actions correctives mises en œuvre pour assurer la fonctionnalité des aménagements visés dans la mesure de réduction 12.

Des mesures correctives ont été proposées dans le rapport de suivi écologique communiqué par lettre du 11 décembre 2025. Elles consistent à travailler au niveau de la principale zone en eau :

- modelage de berges en pente douce sous le miroir d'eau, pour favoriser des zones de transition avec des faibles profondeurs ;
- multiplication des faciès favorables à l'habitat terrestre (hibernacula, anfractuosités, atterrissements sableux,) sur le pourtour du plan d'eau ;
- suppression des mares au nord de la zone de stock car leur maintien en eau ne paraît pas possible de manière pérenne.

Le rapport précise également que dans ce cadre, des actions de remodelage ont été apportées aux mares situées à l'extrémité nord du plan d'eau en octobre 2025 :

- Trois mares ou surprofondeurs ont été aménagées avec des profondeurs de 60 cm à 1 m ;
- Trois hibernacula ont également été aménagés.

La surface des aménagements réalisés n'est pas précisée.

Au cours du contrôle, il a été constaté que la zone située à l'extrémité du plan d'eau a été décaissée jusqu'à la roche et que les aménagements ont été réalisés. Les mares constituent un ensemble continu, connecté au plan d'eau.

Ces aménagements ont conduit à la suppression des mares qui avaient été aménagées dans la zone

concernée et dont la fonctionnalité n'était pas avérée. De plus, les deux mares situées au niveau de la plateforme sont toujours présentes, mais ne sont pas fonctionnelles. Le rapport de suivi suggère leur abandon dans le cadre d'un porter à connaissance pour orienter les mesures vers le plan d'eau. En effet, compte tenu de la nature du substrat, l'aménagement de mares à cet endroit ne permet pas leur maintien en eau et ne paraît pas adapté. Pour conclure, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives. Toutefois, la surface des aménagements réalisés n'étant pas précisée, aucun élément ne permet à ce stade de justifier que les aménagements réalisés sont suffisants et adaptés en quantité et en qualité et qu'ils permettent de se substituer aux aménagements prescrits. Au regard de ces éléments, l'Inspection ne peut pas statuer sur la conformité de la prescription à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de préciser les surfaces des aménagements réalisés et de justifier de leur équivalence en quantité et en qualité par rapport aux aménagements prescrits.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 4 mois

N° 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Actions correctives
Prescription contrôlée : dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous : <i>« de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :</i> [...] <i>B/ Mesures de réduction</i> [...] <i>MR13 : flore : Lutte contre les plantes invasives :</i> <i>vérification par un bureau écologue de l'éventuelle présence de plante invasive dans la terre végétale provenant de l'extérieur du site de la carrière et utilisée pour le recouvrement des sols dans la remise en état.</i> <i>En cas de présence de plante invasive : élimination des espèces par arrachage manuel ou mécanique ; l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite »</i>
Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 mai 2025, il a été constaté que le rapport de suivi écologique de mars 2024 avait identifié la présence d'espèces exotiques envahissantes, mais que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de mesures visant à gérer ces espèces.

Par lettre du 11 décembre 2025, l'exploitant a communiqué une mise à jour du rapport de suivi écologique de 2023 complété.

Il comporte notamment des propositions de mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes pour les espèces identifiées, comme par exemple :

- arbres aux papillons : arrachage 1 fois par an, dessouchage, fauchage 2 fois par an ;
- renouée du Japon : fauche 12 fois par an, décapage, pâturage ;
- robinier : arrachage, cerclage.

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas établi de calendrier des travaux précis et que seul le traitement de la plateforme a été réalisé.

Au cours du contrôle, il a été constaté que la partie située au niveau de la plateforme a été traitée (fosse et zone d'entreposage), notamment pour ce qui concerne la Renouée du Japon, avec retrait des terres. L'exploitant a justifié de leur évacuation dans un centre de traitement des déchets.

A la date du contrôle, l'exploitant n'avait pas envisagé le traitement des espèces exotiques envahissantes présentes au niveau des zones d'exploitation.

A cet égard, le bureau d'études recommande dans son rapport "*de mettre en place les mesures de lutte contre les espèces invasives uniquement dans les secteurs où l'exploitation est terminée. En effet, il ne paraît pas pertinent d'intervenir dans les zones encore en activité dans la mesure où les espèces invasives sont susceptibles de réapparaître (ou disparaître) à tout moment en raison de la perturbation régulière du milieu*".

L'Inspection considère que ce positionnement n'est pas pertinent car il ne permet pas de prévenir et de maîtriser la dissémination des espèces exotiques envahissantes à partir des foyers existants.

D'après l'exploitant qui en aurait été informé par l'organisme de suivi, la vergerette annuelle ne serait plus présente sur la piste d'accès.

A la date du contrôle, la mise en œuvre de mesures adaptées n'était que partielle au regard des éléments exposés ci-dessus. Toutefois, le délai de la mise en demeure n'était pas échu. Dans ces conditions, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre d'un traitement adapté de toutes les zones identifiées et de communiquer les justificatifs à l'Inspection.

L'efficacité des mesures mises en œuvre devra être évaluée par l'organisme de suivi qui conclura à la nécessité ou non d'adapter / poursuivre la mise en œuvre des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modifications notables – modification de la zone en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Actions correctives
Prescription contrôlée : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous pour ce qui concerne l'aménagement de sa carrière, en lien avec l'extension de la zone en eau : « [...] <i>Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</i> »
Constats : Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 mai 2025, il a été constaté que l'arrêt du pompage des eaux dans la fosse située au nord avait conduit à la formation d'une importante zone en eau, effaçant notamment plusieurs mesures d'évitement et de réduction (mise en eau d'une haie, modification de la configuration du bassin et de l'étang, suppression de gîtes terrestres, réduction de la surface de berges favorables aux amphibiens, ...) et que compte tenu des conséquences associées, ces modification étaient qualifiées de notables. Elles n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. Par lettre du 11 décembre 2025, l'exploitant a présenté un porter à connaissance relatif aux effets de l'arrêt du pompage et de la création d'une importante zone en eau. Dans son porter à connaissance, pour ce qui concerne l'incidence de la modification sur la faune et la flore et son impact sur les mesures prescrites, le document renvoie vers le rapport de suivi écologique et notamment les mesures proposées pour les amphibiens. L'équivalence des mesures proposées (en surface et en qualité) n'est pas justifiée, de même qu'aucun élément précis n'est présenté pour justifier de l'absence d'incidence de l'évolution des caractéristiques du plan d'eau (augmentation significative du niveau d'eau qui a reconfiguré la zone) sur la population d'amphibiens, au regard de la suppression de gîtes terrestres, et de la diminution de la proportion des zones de haut-fonds et des berges douces. Concernant la haie, le rapport de suivi écologique propose d'utiliser la zone occupée par les mares de la plateforme qui ne sont pas fonctionnelles pour réaliser des plantations d'essence visant à recréer une haie. Aucun échéancier n'est proposé et il a été constaté au cours du contrôle que les plantations n'ont pas été réalisées. Le rapport de suivi précise également qu'une haie se développe naturellement depuis plusieurs décennie en limite nord du site. A cet égard, l'Inspection considère que seule la surface créée depuis la délivrance de l'autorisation peut éventuellement être prise en compte, sous réserve qu'elle permettent d'atteindre des objectifs équivalent compte tenu de leur composition. Aucun élément n'est précisé en ce sens. Concernant les aspects géotechniques, les éléments présentés se limitent à préciser que la fosse a été creusée dans la masse rocheuse et à la présentation d'un profil altimétrique établi sur géoportail entre la carrière et la piste cyclable. Il met en évidence une pente modérée entre le bord de la fosse et la piste cyclable Or, le profil retenu n'est pas le plus défavorable.

De plus, le document ne présente pas les conséquences de la modification sur la remise en état prévue (évolution de la zone en eau et de certains aménagements écologiques).

Au regard des éléments précités, il apparaît que le document ne comporte les éléments d'appréciation suffisants à ce stade.

Au regard de ces éléments, il ne peut pas être statué sur le respect de la prescription à ce stade. Une demande de complément sera adressée à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

Il sera statué ultérieurement sur le respect de la mise en demeure dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance et de ses compléments.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il appartient à l'exploitant de compléter son porter à connaissance au regard des observations précisées dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 6

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021 susvisé rappelée ci-dessous :

« de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

B/ Mesures de réduction

[...]

MR7 : Avifaune : Banquettes de 5 m de large au pied des talus de jardin. Plateforme au pied des talis de jardin :

- recouvrement de 0,25 m de terre végétale exempte de plante invasive,

- plantation dans le respect du cahier des charges de l'ONF

[...]

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 mai 2025, il a été constaté que le réaménagement de la banquette située à la cote 559 m NGF avait été réalisé avec des espèces différentes de celles prévues et inadaptées au contexte de réaménagement.

Le rapport de suivi écologique communiqué par lettre du 11 décembre 2025 précise que les plants

non conformes au cahier des charges ont été retirés en novembre 2025. L'exploitant a présenté une facture relative à la commande de 80 nouveaux plants (Corylus avelana, Betula pendula et Sorbus domestica) et à la réalisation des travaux par l'ONF. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la reprise des plants qui devra être justifiée dans le rapport de suivi écologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Porter à connaissance – modification du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Autre, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Par lettre du 28 mai 2025, l'exploitant a communiqué un porter à connaissance relatif à la modification du phasage d'exploitation, à la modification des conditions de remise en état et à la modification du périmètre d'extraction. Il vise notamment à répondre à la mise en demeure du 09 décembre 2024. La modification des conditions d'exploitation est notamment motivée par une zone fracturée qui apporte de l'insécurité à l'exploitation et qui implique de redessiner certains fronts. La modification implique le non défrichement de 3900 m2 de plantation d'épicéas au nord-est et le défrichement de 2900 m2 de chênaie au sud.

Le dossier précise que la modification des secteurs à défricher n'a pas d'incidence sur les espèces faunistiques observées et précise que le secteur concerné par le projet de défrichement était classé en sensibilité faible dans l'étude d'impact. Il conclut que cette modification n'aura pas d'incidence sur les espèces floristiques observées dans le cadre de l'étude d'impact, ni sur les espèces protégées patrimoniales.

Le dossier s'appuie sur les inventaires présentés dans l'étude d'impact associée à la demande d'autorisation qui ont été réalisés de 2016 à 2018. La durée de validité des inventaires écologiques est aujourd'hui de 5 ans (l'article R. 411-21-4 est de plus venu le confirmer postérieurement à la date du dépôt du porter à connaissance). Dans ces conditions, ces inventaires ne peuvent plus être considérés comme représentatifs.

En outre, les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation mettaient en évidence une chênaie - charmaie classée sur liste rouge des habitats Alsace et des oiseaux nicheurs protégés ont été observés dans la zone concernée.

Ils précisaient également que la plantation d'épicéas comportait une grande pauvreté floristiques. A cet égard, les éléments présentés ne permettent pas de justifier que la substitution du défrichement d'une plantation d'épicéas par celui d'une chênaie - charmaie ne présente pas d'incidence sur la faune et la flore.

Enfin, en lien avec le constat 4 du présent rapport, il apparaît que le porter à connaissance ne prend pas en compte les modifications relatives à la zone en eau qui préexistaient par rapport au dépôt du porter à connaissance.

A ce stade, l'Inspection considère que le porter à connaissance communiqué ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère non substantiel de la modification.

Une demande de complément sera adressée à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

L'exploitant a indiqué au cours du contrôle que des réflexions sont engagées quant à l'opportunité de confirmer sa demande considérant que des démarches sont engagées pour demander une prolongation de son autorisation et constituer un dossier complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter son porter à connaissance au regard des observations précisées dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

Constats hors points de contrôle

- plan d'exploitation : il appartient à l'exploitant d'identifier précisément les zones de préservation écologique sur le plan d'exploitation (ex : linéaire concerné du front à Hirondelle des rochers, ...);
- îlot de sénescence : il est rappelé qu'il est attendu de l'exploitant qu'il justifie de la mise en œuvre d'un îlot de sénescence en application de l'article 2.1.2.1 de l'arrêté du 05 mars 2021.